

« Donné à Paris sous notre scel archiépiscolpal le
20 décembre 1765.

« † ANTOINE, *archevêque de Lyon*.

Et plus bas :
(*Sceau aux armes du prélat*).

« Par Monseigneur,
« BAZILE. »

Les chanoinesses n'étaient, en effet, admises qu'après avoir fait preuve, par titres originaux, de cinq (10) générations nobles du côté paternel, sans compter la présentée; il fallait même des marques honorifiques jusqu'au septième aïeul. Du côté maternel, il suffisait que la mère fût *demoiselle*, c'est-à-dire, fille de père et mère nobles. Un décret du cardinal d'Estrées avait, en 1669, renouvelé et réglé la production et la vérification des preuves de noblesse.

Le Chapitre fut sécularisé par le pape Benoît XIV, par bulle du 7 août 1751, obtenue à la sollicitation du cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, lequel décréta, les 21 septembre 1751 et 29 octobre 1752, l'union au Chapitre des monastères de Blyes et de la Bruyère, qui furent supprimés (11).

Le Saint-Père donna aux religieuses de Neuville des Statuts conformes à l'état de chanoinesses régulières; ils furent agréés par le Chapitre de Saint-Claude et autorisés par lettres-patentes du Roi du 4 novembre 1755 (12).

(10) *Neuf*, antérieurement à 1751.

(11) La vente de leurs biens fut autorisée pour l'acquittement de leurs dettes.

(12) A cette époque, d'après l'abbé Gourmand, *loco citato*, p. 11, les
revenus du couvent étaient de 6,759 l. 16 s.
Et les charges de 2,964 l. 13 s.
Soit un revenu annuel net de 3,795 l. 03 s.